

REPUBLIQUE FRANCAISE



COMMUNE de CLERMONT  
L'HERAULT

DOSSIER : N° PA 034 079 23 C0005 M01

Déposé le : 04/02/2025

Complet le : 13/02/2025

Affichage Mairie le : 05/02/2025

Demandeur : CALLIOPE SAS

Nature des travaux : **diminution du nombre de lots et de la surface à aménager**

Sur un terrain sis à : **Rue de Fontainebleau à CLERMONT L'HERAULT (34800)**

Référence(s) cadastrale(s) : **79 CL 401, 79 CL 533, 79 CL 534, 79 CL 535, 79 CL 536, 79 CL 537, 79 CL 538, 79 CL 539, 79 CL 540, 79 CL 541**

## ARRÊTÉ

### accordant un permis d'aménager modificatif au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

#### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la demande de modification d'un permis d'aménager présentée le 04/02/2025 par CALLIOPE SAS,  
VU l'objet de la demande

- pour diminution du nombre de lots et de la surface à aménager ;
- sur un terrain situé Rue de Fontainebleau à CLERMONT L'HERAULT (34800) ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024 ;

Vu le permis d'aménager initial délivré le 13/12/2023 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Hérault en date du 10/02/2025 ;

## ARRÊTE

### Article 1

Le présent Permis d'Aménager modificatif est **ACCORDE** pour la demande susvisée, portant sur :

- diminution du nombre de lots, passant de 2 à 1 lot à bâtir
- diminution de la surface à aménager, passant de 3241 m<sup>2</sup> à 2215 m<sup>2</sup>

Les pièces du dossier initial modifiées sont les suivantes :

- PA01 – plan de situation, montrant la diminution de la superficie à aménager
- PA02, précisant les modifications apportées
- PA03 – plan de l'état du terrain, montrant la diminution de la superficie à aménager
- PA04 – plan de composition, indiquant l'emprise du lotissement modifié, et la localisation du lot
- PA05 – plan de coupe, sur l'emprise du lotissement modifié
- PA08 – programme et plans des travaux d'équipement, avec mise à jour des modifications
- PA10 – projet de règlement, avec mise à jour des modifications apportées.

## Article 2

Le présent arrêté n'apporte aucun changement à la période de validité du permis initial, dont les prescriptions et obligations sont maintenues.

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au fichier immobilier aux frais et par les soins du lotisseur qui, dans les meilleurs délais, devra aviser l'autorité compétente de l'accomplissement de cette formalité.

## Article 4

Le Maire de CLERMONT L'HERAULT est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CLERMONT L'HERAULT, le 27 FEV. 2025

Le Maire,



Gérard BESSIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

### INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.